

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE CAEN  
DEUXIEME CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE  
ARRET DU 29 JUN 2017

AFFAIRE : N° RG 15/03192 Code Aff. : ARRÊT N° PH. JB. ORIGINE DÉCISION en date du 19 Juin 2015 du Tribunal de Commerce de COUTANCES - RG n° 2014000452

APPELANTE

LA SARL MAD EDITIONS N° SIRET : 443 081 922 MANTHELAN prise en la personne de son représentant légal représentée par Me Sandrine MONTI, avocat au barreau de CAEN, assistée de Me Hadrien CHOUAMIER, avocat au barreau de SAINT-MALO

INTIMÉE

LA SAS ALLIANCE DIFFUSION NORMANDIE N° SIRET : 345 355 333 VILLEDIEU LES POELES prise en la personne de son représentant légal représentée par Me Laurence D'..., substituée par Me MIALON, avocats au barreau de CAEN, assistée de Me Jean-Claude LEMOINE, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ Madame BRIAND, Président de chambre, Madame BOISSEL DOMBREVAL, Conseiller, Madame HEIJMEIJER, Conseiller, rédacteur, DÉBATS A l'audience publique du 11 mai 2017 GREFFIER Madame LE GALL, greffier

ARRÊT prononcé publiquement le 29 juin 2017 à 14h00 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour et signé par Madame BRIAND, président, et Madame LE GALL, greffier

EXPOSÉ DU LITIGE

La SARL Mad Editions est éditrice d'un magazine satirique Ové Magazine dont la distribution est régie par convention datée du 20-06-2008 conclue avec la société Central Presse transférée en avril 2010 à la SA Granville Presse devenue SAS Alliance Diffusion Normandie Par jugement en date du 19-06-2015, le tribunal de commerce de Coutances a :

- débouté la SARL Mad Editions de sa demande en paiement de la somme de 3 456,38 euros et des pénalités de retard correspondantes.
- dit qu'il lui appartenait d'organiser la récupération des exemplaires invendus des numéros 42 à 52 et d'en avancer les frais de retour.
- dit qu'au terme de cette récupération, elle serait autorisée à facturer les exemplaires non restitués par la SAS Alliance Diffusion Normandie sous déduction des quantités déjà payées.
- dit que cette facturation éventuelle se ferait au tarif de vente publique unitaire de 3,00 euros minoré de la commission de 25%.

- dit qu'à défaut pour la SARL Mad Editions d'avoir procédé à cette récupération dans le délai d'un mois du présent jugement, la SAS Alliance Diffusion Normandie serait autorisée à détruire les invendus en cause, sans facturation possible par la SARL Mad Editions

- débouté la SARL Mad Editions de ses demandes de dommages et intérêts pour manquements contractuels et procédure abusive.

- condamné la SARL Mad Editions à payer à la SAS Alliance Diffusion Normandie la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, outre celle de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration reçue au greffe de la cour le 26-08-2015, la SARL Mad Editions a interjeté appel du jugement. Par conclusions en date du 24-01-2017, elle soutient que les exemplaire invendus non restitués, de même que les exemplaires invendus restitués en mauvais état, doivent être indemnisés au prix des exemplaires vendus.

Elle réclame en conséquence le paiement par la SAS Alliance Diffusion Normandie des sommes suivantes :

- 13,50 euros au titre des exemplaires vendus du n°42.

- 2 495,50 euros au titre des exemplaires invendus non rendus des numéros 42 à 52 (339,75 euros ), du numéro 53 (805,75 euros ), et des numéros 54 et 55 (1 350).

- 5 690 euros au titre de manquements contractuels, soit 2 000 euros pour le préjudice d'image et 390 euros pour le préjudice financier découlant de la distribution trop limitée, 300 euros pour le préjudice financier et 2 000 euros pour le préjudice moral découlant du non respect des délais de transmission des statistiques de vente, 1 000 euros pour le préjudice d'image découlant de la distribution tardive.

- 2 000 euros au titre de la résistance abusive.

- les pénalités de retard de 1,5 % par mois des différentes factures à compter de la date des factures et jusqu'à parfait paiement.

- 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions en date du 26-01-2016, la SAS Alliance Diffusion Normandie sollicite la confirmation du jugement et le rejet des demandes de l'appelante. Elle lui réclame le paiement de la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, outre la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile. Il est renvoyé aux conclusions pour la lecture de l'exposé des moyens développés. L'ordonnance de clôture a été rendue la 08-03-2017. De nouvelles conclusions de la SAS Alliance Diffusion Normandie ont été envoyées le 09-03-2017 avec demande de rabat de la clôture, laquelle a fait l'objet d'un refus par le conseiller de la mise en état. Elles sont dès lors irrecevables en application des articles 907 et 783 du code de procédure civile.

## MOTIFS

- Sur les réclamations au titre des ventes et des invendus

Les relations contractuelles des parties sont réglées par la convention de distribution du 20-062008, étant précisé que la SAS Alliance Diffusion Normandie a succédé en 2010 à la

société Central Presse Cette convention, d'une durée indéterminée porte sur la distribution par le dépositaire via son réseau de diffuseurs, de la publication trimestrielle Ové Magazine éditée par la SARL Mad Editions moyennant une commission de 25 % du prix de vente au public, fixé à 3 euros.

- Sur la facturation des journaux vendus impayés

L'appelante produit en cause d'appel la facture de 13,50 euros en date du 14-02-2013 relative à la vente de 6 exemplaires du numéro 42 et qui faisait défaut en première instance. Les écrits de l'intimée ne comportent pas de critiques sur ce point et elle doit être condamnée au paiement de cette somme. Les pénalités réclamées à hauteur de 1,5 % par mois, figurent uniquement sur les factures et sont dépourvues de toute nature contractuelle de sorte qu'il n'y a pas lieu de les appliquer.

- Sur les sommes réclamées pour invendus

Le sort des invendus est prévu par l'article 6 du contrat, lequel mentionne que les invendus seront conservés par le dépositaire et récupérés par l'éditeur sous un mois après règlement du numéro précédent, délai au delà duquel le dépositaire sera en droit de les détruire. Les invendus n'entraîneront aucun frais hors ceux éventuels d'expédition est de retour qui seraient à la charge de l'éditeur. Il résulte de ces dispositions que la reprise des invendus incombe à l'éditeur, qui doit en assumer les frais sans pouvoir en imposer l'avance au distributeur et contrairement à ses affirmations, l'appelante n'avait nullement organisé la récupération puisqu'elle attendait, puis critiquait les propositions émanant du dépositaire, sa seule initiative ayant été de réclamer un retour à frais avancés, au vu de son courrier du 13-02-2013. En revanche l'éditeur est bien fondé à facturer les invendus par lui réclamé que le dépositaire n'est pas en mesure de lui restituer, faute de connaître le sort réservé à ces exemplaires (vente, perte...). Après le prononcé du jugement déféré, un chèque a été adressé par la SARL Mad Editions à la SAS Alliance Diffusion Normandie pour permettre le retour des invendus des numéros 42 à 52, conformément à l'injonction des premiers juges. La société distributeur a donc renvoyé les stocks non écoulés mais l'appelante fait aujourd'hui valoir que 151 exemplaires sont manquants après comptage et comparaison entre le nombre envoyé et le nombre déclaré de ventes et qu'elle a donc facturé la somme de  $151 \times 3 \text{ euros} \times 75 \% = 339,75 \text{ euros}$ .

Toutefois, la cour n'a trouvé dans les pièces aucune facture ni réclamation sur ce point adressé à l'intimée et il n'existe aucun élément extérieur de nature à corroborer les prétentions de l'appelante qui sera déboutée sur ce point. L'éditeur a émis par ailleurs une facture de 805,75 euros au titre de 293 invendus non restitués du numéro 53 mais il imposait à l'intimée dans un écrit non daté d'août 2015 (pièce 42) de payer les frais au motif invoqué qu'elle était son débiteur et que ces frais seraient donc réglés par compensation. Cette position est inopérante au regard des dispositions contractuelles et du différend opposant les parties quant aux sommes réellement dues, le défaut d'envoi par l'intimée se trouvant ainsi justifié. Enfin, l'appelante soutient que les numéros 54 et 55 du journal, soit  $2 \times 300$  exemplaires ont tous été invendus et non restitués et que leur valeur est de 1 350 euros. Là encore, faute de justifier des mesures prises pour assurer et financer leur retour, La demande sur ce point est rejetée.

- Sur les manquements du distributeur

La SARL Mad Editions reproche à la SAS Alliance Diffusion Normandie une mauvaise conservation des invendus restitués, une distribution trop limitée, des délais de transmission des statistiques non respecté, et la distribution tardive des exemplaires livrés.

- Sur la conservation des invendus, la société appelante produit une facture émise le 19-08-2015 pour un montant de 1543,50 euros correspondant à l'indemnisation de 558 exemplaires des numéros 42 à 52 restitués endommagés. Il est avéré que certains des journaux restitués sont défraîchis ou piquetés, sachant qu'ils ont séjourné dans un hangar à l'abri des vols et des intempéries mais pas de l'humidité.

L'éditeur se plaint de ne pouvoir les remettre en vente mais il s'agit de parutions anciennes qui lors de leur sortie faisaient déjà l'objet d'un écoulement très confidentiel, de sorte que le préjudice invoqué n'est nullement caractérisé, sachant au surplus qu' aucune demande chiffrée n'est présentée sur ce point, le paiement de la facture n'étant pas réclamé.

- Sur la distribution limitée, l'article 3 de la convention liant les parties précise que l'éditeur consent au dépositaire l'exclusivité du titre Ové Magazine dans tout le réseau des agents du dépositaire que sont les diffuseurs de presse. Il s'en suit, comme l'ont justement relevé les premiers juges, que le dépositaire est tenu de l'obligation de diffuser le journal aussi largement que possible sur l'ensemble de son réseau. Il ressort du dossier et notamment de la pièce 18 de l'intimée, qu'elle a diffusé les numéros 39 et 40 du magazine auprès de quelques 130 points de vente, réduits à une centaine pour les numéros 41 à 44, puis à une quarantaine à compter du numéro 45. Elle ne présente aucun argument de nature à justifier cette très forte diminution, comme par exemple, l'arrêt d'approvisionnement des points n'ayant vendu aucun exemplaire des numéros antérieurs. Elle ne justifie donc pas du respect de son obligation.

Pour autant, il appartient à la SARL Mad Editions de caractériser son préjudice et le lien de causalité entre ce préjudice et le manquement contractuel de la SAS Alliance Diffusion Normandie Elle ne justifie pas que la faiblesse des ventes est directement liée à la réduction des points de vente, sachant que seulement 3 journaux ont été vendus pour le numéro 39, puis 16 pour le numéro 41 et 12 pour le numéro 45, de sorte que cette fluctuation n'apparaît pas liée à la baisse du nombre de détaillants. Dans ces conditions, la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral et matériel ne peut prospérer.

- Sur le non-respect des délais de transmission des statistiques, l'article 8 de la convention précise que l'estimation des ventes sera effectuée 15 jours après la relève de chaque numéro par le dépositaire et transmise à l'éditeur qui établira sa facture au vu des résultats et l'adressera au dépositaire pour paiement.

Certaines relances émises par l'éditeur démontrent le retard reproché mais il est inopérant de prétendre que par ce moyen, le dépositaire s'assurait une certaine trésorerie alors que l'éditeur subissait l'augmentation de son besoin en fonds de roulement, dans la mesure où le produit moyen de la vente d'un numéro n'excédait pas quelques euros. Le préjudice immatériel invoqué n'est nullement démontré et la demande de 2000 euros pour ce poste est écartée.

- Sur la distribution tardive des exemplaires, l'article 5 du contrat prévoit que la publication, livrée au siège du dépositaire aux frais de l'éditeur, est distribuée au plus vite, sans dépasser le délai de 72 heures. Il n'existe pas d'éléments établissant une distribution tardive, voire une

absence de distribution et la SAS Alliance Diffusion Normandie produit en pièce 17, à titre d'exemple, un bordereau de livraison du numéro 49 auprès de l'établissement Tournez la Page en date du 25-03-2014, sans que l'éditeur établisse un envoi remontant à plus de 3 jours. La demande sur ce point ne saurait donc prospérer.

- Sur la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive

La faute de la SAS Alliance Diffusion Normandie dans la gestion des invendus depuis 2013 n'est pas établie, de telle sorte que la décision déferée est confirmée sur ce point.

- Sur la demande de dommages et intérêts au titre de la procédure abusive

Les premiers juges ont justement relevé que l'appelante a déployé plus d'énergie dans la mise en oeuvre de la procédure que dans l'organisation du retour de ses invendus et que le litige actuel trouve son origine dans son refus d'avancer les frais de retour. Les pièces produites par l'intimée révèlent les nombreux contentieux initiés sur l'ensemble de territoire, qui établissent le caractère procédurier de la SARL Mad Editions les frais de ces procédures étant inversement proportionnels au profit tiré de la vente des numéros du magazine litigieux.

La décision de première instance est confirmée en ce qu'elle a condamné la SARL Mad Editions au paiement de la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

En revanche, l'intimée ne justifiant pas de l'aggravation de son préjudice en appel, elle n'est pas fondée à réclamer des dommages et intérêts complémentaires. L'équité commande d'allouer à la SAS Alliance Diffusion Normandie une indemnité de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement déferé. Y ajoutant, vu l'évolution du litige en cause d'appel,

Condamne la SAS Alliance Diffusion Normandie à payer à la SARL Mad Editions la somme de 13,50 euros au titre de la facture en date du 14 février 2013, et rejette toutes les autres demandes de l'appelante.

Condamne la SARL Mad Editions à payer à la SAS Alliance Diffusion Normandie la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la SARL Mad Editions aux dépens de l'appel.

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**